

Arrêt

n° 231 917 du 29 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né à Mossoul où vous auriez vécu toute votre vie.

Le 06/08/2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Vous invoquiez une tentative de recrutement de la part de Daech qui occupait alors la ville de Mossoul où vous habitez. Deux camarades ainsi que votre oncle [M.W.], faisant tous partie de Daech, vous auraient en effet incité à les rejoindre.

Le 15/06/2016, suite à un examen approfondi des motifs avancés à l'appui de votre demande, le statut de réfugié, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, vous a été reconnu par le Commissariat général.

En mai 2018, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié.

Ainsi, il appert des informations reçues de la part des autorités aéroportuaires de Cologne en Allemagne datant du 15/04/2018, que vous avez été contrôlé à la date précitée à l'aéroport de Cologne alors que vous proveniez de l'aéroport d'Istanbul, en possession d'une carte de séjour belge pour réfugié et d'un passeport belge à votre nom. Ces autorités ont relevés plusieurs cachets dans votre passeport belge pour réfugié concernant 4 voyages en Irak. Le premier du 21/12/2016 au 06/01/2017, le second du 16/06/2017 au 24/08/2017, le troisième du 16/12/2017, jusqu'à une date indéterminée et le quatrième du 13/01/2018 au 15/04/2018 (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Grenzpolizeilicher Bericht »).

Le 09/01/2019, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé.

Lors de cet entretien personnel vous avez déclaré être retourné une seule fois en Irak au cours du 12ème mois de 2017, et ce durant trois semaines. Vous auriez aidé votre mère et fratrie à quitter le camp de réfugiés dans lequel ils se trouvaient en leur trouvant une maison en location à Erbil. Vous auriez également aidé votre frère à se faire soigner dans un hôpital.

A l'appui de vos déclarations vous déposez un contrat de bail à Erbil, des documents médicaux concernant votre frère, des cartes d'identité de vos frères et mère ainsi que des copies de votre présence dans votre école en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu le 15 juin 2016, ledit statut doit vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

En l'espèce, le Commissariat général a été informé, en mai 2018, par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile d'éléments nouveaux qui constituent un comportement qui démontre ultérieurement une absence de crainte de persécution dans votre chef et remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

Ainsi, il ressort d'informations fournies par la police aéroportuaire de Cologne, que vous êtes retourné et avez séjourné en Irak à plusieurs reprises après avoir obtenu votre statut de réfugié en Belgique en date du 16 juin 2016. Votre premier séjour aurait d'ailleurs eu lieu à peine 6 mois après avoir obtenu ce statut, cachets dans votre passeport à l'appui.

Ce premier retour en Irak a ainsi eu lieu du 21/12/2016 au 06/01/2017, le second d'une durée de plus de deux mois : du 16/06/2017 au 24/08/2017, le troisième du 16/12/2017, jusqu'à une date indéterminée, le cachet de retour n'étant pas apposé dans votre passeport, et le quatrième du 13/01/2018 au 15/04/2018 (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Grenzpolizeilicher Bericht »).

Ces différents éléments ont été relevés par les autorités aéroportuaires allemandes à Cologne.

Vous y avez été contrôlé en date du 15 avril 2018 alors que vous reveniez d'Irak, muni de votre passeport pour réfugiés délivré par la Belgique et de votre carte d'identité belge pour réfugiés (copies jointes au document précité).

Invité à évoquer ces voyages au cours d'un entretien personnel en date du 09/01/2019, vous n'avez évoqué qu'un seul voyage à Erbil, Irak, d'une durée de trois semaines à partir du 17 ou 18 décembre 2017 (CGRA 09/01/2019, page 4). Vous persistez donc à nier 3 de ces 4 voyages constatés en dissimulant les éléments qui les concernent. Confronté à la fin de cet entretien personnel au fait que les autorités aéroportuaires allemandes vous avaient contrôlé et relevé plusieurs cachets au sein de votre passeport, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. Vous déclarez en effet, que vous deviez être présent à l'école en Belgique afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide sociale du CPAS/OCMW (CGRA 09/01/2019, page 8). Vous déposez ainsi plusieurs documents dont des fiches de présence à des cours en Belgique. Cependant, ces seuls documents ne permettent pas d'expliquer comment les autorités allemandes ont pu vous contrôler personnellement alors que vous déclarez être en Belgique à ce moment-là (Ibid.). De plus ces documents semblent confirmer votre absence en Belgique lors des voyages précités, car au cours de ces différentes périodes vous étiez soit absent pour maladie, soit en vacances scolaires. En effet, en décembre 2016, vous avez été absent pour maladie en date du 20 et 22 décembre et ensuite été en vacances scolaires jusqu'au 9 janvier 2017 : ces dates confirment donc que votre premier retour en Irak est possible au vu de votre calendrier scolaire. Vous ne déposez pas d'attestations de présence pour la période allant de juin à août 2017, ce qui ne permet pas d'attester de votre présence en Belgique à ce moment-là et qui confirme également votre second voyage constaté du 16/06/2017 au 24/08/2017. Vous ne déposez pas non plus la fiche de présence du mois de décembre 2017 qui pourrait mettre en question votre départ en Irak constaté en date du 16/12/2017. Enfin en ce qui concerne les derniers cachets relevés sur votre passeport il est probable que la date du 13/01/2018 ne soit pas compatible avec votre présence en Irak au vu de vos attestations de présences, cependant la date de retour du 15/04/2018, date de votre appréhension à l'aéroport de Cologne au retour de l'Irak, coïncide avec les vacances scolaires de pâques en 2018, tel qu'il l'est mentionné sur les attestations de présence que vous déposez.

Vous n'apportez donc aucune explication quant aux autres voyages relevés dans votre passeport belge et vous persistez à déclarer n'avoir effectué qu'un seul voyage en Irak (Ibid.).

Ainsi, le Commissariat général considère que vos multiples retours en Irak, dont certains de plus de deux mois, et dont le premier a eu lieu 6 mois à peine après l'obtention de votre statut de réfugié, ne sont pas compatibles avec la crainte que vous avez exprimée par rapport à votre oncle et deux de vos amis et constituent un comportement démontrant ultérieurement une absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Constatons en outre qu'Erbil est relativement proche de votre ville d'origine de Mossoul et que vous n'avez rencontré aucun problème lors du seul voyage que vous voulez bien divulguer.

Enfin, au cours de votre entretien personnel, vous n'avez avancé aucun nouvel élément susceptible de justifier le maintien de votre statut. Vous réitérez votre crainte envers votre oncle maternel qui aurait fait partie de Daech, cependant vous ignorez où celui-ci pourrait se trouver. Enfin, vous évoquez le fait que les autorités irakiennes pourraient vous poursuivre étant donné que votre oncle faisait partie de Daech, cependant vos différents retours en Irak observés par la présente sont en contradiction avec ces craintes (CGRA 09/01/2019, pages 5 et 6).

En ce qui concerne les différents documents irakiens que vous déposez ceux-ci indiquent que votre mère et votre fratrie loueraient une maison à Erbil grâce à un garant que vous auriez trouvé pour eux. Les documents médicaux concernant votre frère ne permettent pas non plus d'expliquer les différents voyages observés au sein de votre passeport belge pour réfugiés. Ceux-ci contiennent uniquement des analyses ou des prescriptions médicamenteuses. Les cartes d'identité de vos frères et mère ne sont pas mises en doute par la présente.

Conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, paragraphe 2 point 2 de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il prend un moyen unique tiré de la :

« - [v]iolation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.

- [v]iolation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».

2.3. Le requérant conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Il estime que « [...] [l]es motifs de refus invoqués par le CGRA ne sont pas fondamentaux ni suffisants pour retirer le statut de réfugié au requérant ».

2.4. Dans le dispositif de la requête, il demande au Conseil :

« [...] d'annuler la décision du 29 avril 2019 émise par le CGRA [...]

- d'accorder au requérant l[e] statut de réfugié.

- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

3. L'examen du recours

3.1. La décision attaquée est fondée sur l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 55/3/1, § 2, 2° se lit comme suit :

« §2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

[...]

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

La mise en œuvre de cette disposition entraîne le retrait du statut de réfugié *ab initio*. Elle revient à constater que la personne concernée ne répondait, en réalité, pas aux critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au moment de la décision attaquée ; elle n'aurait donc pas dû se voir reconnaître cette qualité, le statut correspondant à cette qualité qui lui a été octroyé l'ayant été « sur la base de faits qu'[elle] a présentés de manière altérée ou qu'[elle] a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou [qu'il l'a été] à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Au vu de la portée de cette disposition et de la gravité des conséquences qui s'attachent à sa mise en œuvre, elle doit être interprétée de manière stricte.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée considère que le comportement personnel du requérant a démontré ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. En substance, pour arriver à cette conclusion, elle se base sur le fait que, selon les informations à sa disposition, après avoir été reconnu réfugié, le requérant s'est rendu à quatre reprises dans son pays d'origine pour des séjours allant de quelques semaines à plusieurs mois, plus précisément entre le 21 décembre 2016 et le 15 avril 2018.

3.3. Dans son recours, le requérant ne conteste pas qu'il soit effectivement retourné en Irak, en décembre 2017, pour une durée de trois semaines. Il justifie ce voyage par une « situation de force majeure ». Il explique qu'il s'est rendu dans son pays afin d'aider à reloger les membres de sa famille qui vivaient dans un camp ainsi que son frère qui a des problèmes de santé.

Il expose s'être uniquement rendu à cette occasion à Erbil dans le Kurdistan irakien. S'agissant des trois autres voyages, il nie les avoir effectués lui-même, et avance que « [...] quelqu'un d'autre a abusé de son passeport pour voyager à l'étranger. »

3.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à retirer le statut de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce retrait. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.5. Le Conseil rappelle que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié le 15 juin 2016 en raison des craintes qu'il nourrissait à l'encontre de membres de Daech qui occupaient à l'époque la ville de Mossoul où il habitait, et notamment de son oncle maternel qui voulait le contraindre à rejoindre le groupe terroriste.

Or, le Conseil observe qu'il ressort d'informations transmises au Commissaire général au mois d'avril 2018 que postérieurement à cette reconnaissance, le requérant a effectué quatre voyages en Irak, le premier ayant eu lieu à peine six mois plus tard. Selon ces informations, en date du 15 avril 2018, le requérant a été contrôlé par les autorités aéroportuaires allemandes à Cologne en provenance de l'aéroport d'Istanbul muni notamment de son passeport pour réfugié délivré par la Belgique. Ces autorités ont relevé plusieurs cachets dans le passeport belge pour réfugié du requérant correspondant à des voyages en Irak (le premier du 21 décembre 2016 au 6 janvier 2017, le deuxième du 16 juin 2017 au 24 août 2017, le troisième du 16 décembre 2017 à une date indéterminée, et le quatrième du 13 janvier 2018 au 15 avril 2018).

3.6. Le Conseil considère que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de remettre en cause les constats posés par la décision entreprise.

Concernant les différents voyages en Irak opposés au requérant, celui-ci maintient n'être retourné en Irak qu'à une seule reprise, au mois de décembre 2017, durant trois semaines. Il justifie ce voyage, comme il l'avait déjà fait devant la partie défenderesse, en mettant en avant la maladie de son petit frère ainsi que la situation précaire de sa mère vivant dans un camp de réfugiés. Il expose avoir pris la décision « [...] au risque de sa propre vie, de retourner dans son pays pour une très courte période afin de régler certaines affaires vitales et aider sa mère et son petit frère ». Quant aux trois autres voyages - attestés par les cachets figurant dans son passeport belge pour réfugié -, il répète qu'il n'a pas lui-même entrepris ces déplacements, qu'il avait perdu son passeport et que « [...] [v]raisemblablement, quelqu'un d'autre a abusé de son passeport pour voyager à l'étranger ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. En effet, il faut constater que le requérant ne fournit toujours à ce stade aucun élément un tant soit peu précis, concret et tangible qui permettrait de donner aux explications qu'ils présentent au sujet des trois voyages qu'il affirme n'avoir pas exécutés un minimum de vraisemblance. Le Conseil observe, en particulier, que sur le document de déclaration de perte de document qu'il produit devant la partie défenderesse, la date indiquée est le 8 mai 2018. Or, les trois voyages qui correspondent aux cachets de son passeport - qu'il conteste - sont tous antérieurs au mois de mai 2018. Par ailleurs, le Conseil estime peu plausible qu'à trois reprises, une personne ait réussi à passer les contrôles aéroportuaires avec un passeport usurpé sans se faire arrêter. Par ailleurs, lors du contrôle par les autorités allemandes à Cologne le 15 avril 2018, il était, selon les informations précitées, également en possession de son titre de séjour belge - « B-kaart » - dont il n'a nullement déclaré qu'il avait aussi été perdu en même temps que le passeport. Les explications relatives au motif de son voyage en Irak fin 2017 ne modifient en rien le constat que le requérant est effectivement retourné dans son pays d'origine à quatre reprises, et ce malgré les persécutions et risques d'atteintes graves qu'il redoute. En outre, contrairement à ce qu'il semble soutenir en termes de requête, lorsqu'il a été reconnu réfugié, il a été clairement prévenu des conséquences potentielles d'un tel retour (voir notamment dossier administratif, pièce 12).

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les voyages du requérant en Irak après avoir été reconnu comme réfugié, combinés à la durée et la fréquence de ceux-ci, ne sont pas compatibles avec la crainte que celui-ci a exprimée notamment vis-à-vis de son oncle et du groupe terroriste Daech et qu'ils contredisent l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Partant, en se fondant sur les retours précités du requérant en Irak, le Commissaire général établit à suffisance que le comportement personnel de ce dernier démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

3.8. S'agissant des différents documents que le requérant a produits devant la partie défenderesse, le Conseil estime que cette dernière les a valablement analysés et qu'ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Par ailleurs, comme le Commissaire général, le Conseil observe que certains de ces documents permettent même de confirmer l'absence du requérant en Belgique durant les périodes de voyage précitées. En particulier, le Conseil constate notamment que les attestations « aanwezigheidsattest lessen OCMW Maaseik » du mois de décembre 2016 et du mois de janvier 2017 indiquent que le requérant n'a notamment pas fréquenté les cours entre le 21 décembre 2016 et le 6 janvier 2017, dates qui correspondent à son premier retour en Irak, six mois environ après avoir été reconnu comme réfugié.

3.9. Au demeurant, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

3.10. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement le retrait du statut de réfugié du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11. Ensuite, lorsque le Commissaire général fait application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le retrait s'effectue *ab initio*, la décision sanctionnant le constat que la personne concernée n'aurait jamais dû être reconnue réfugiée, ou autrement dit, qu'elle ne possède pas et n'a jamais possédé cette qualité. Cette décision rectifie, en quelque sorte, une erreur résultant d'une fraude commise par l'intéressée. Il s'ensuit que cette personne se trouve, en réalité, replacée dans la situation d'un demandeur de protection internationale qui n'a pas été reconnu réfugié.

A ce stade, sa demande de protection internationale n'a jamais fait l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. Ainsi, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se doit d'examiner la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Selon l'article précité, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.12. L'article 55/5/1, § 2, 2°, reprend mot à mot les termes de l'article 55/3/1, § 2, 2°, à la seule différence que le mot réfugié est remplacé par les mots « protection subsidiaire » et que les mots « crainte de persécution » sont remplacés par les mots « risque réel de subir des atteintes graves ». Le législateur a donc clairement établi un parallélisme entre les modalités de retrait des deux types de protection internationale.

Par ailleurs, la protection subsidiaire ne peut être octroyée qu'à une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel celui-ci avait sa résidence habituelle), elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Or, il ne peut exister de tels motifs si des faits avérés ou le comportement même de l'intéressé démontrent qu'un tel risque n'existe pas.

3.13. Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne fait pas valoir d'autres moyens ou motifs que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui retire la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil parvient à la conclusion que le comportement personnel du requérant démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.14. Ensuite, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il soit visé par cette hypothèse.

Ni dans les moyens de sa requête ni dans son dispositif, il ne sollicite le Conseil afin d'obtenir une protection subsidiaire. En outre, il n'a pas davantage donné suite à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 lui enjoignant de communiquer au Conseil toutes les informations pertinentes à cet égard.

3.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire au sens de la disposition légale précitée.

4. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD